



Arrêté n° 1/2022/0788/119 ces.

Avis au public

conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Il est porté à la connaissance du public que par décision du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire du 6 juin 2023, arrêté n° 1/2022/0788/119 ces., l'Administration communale de Rosport-Mompach est autorisée à cesser l'exploitation d'un hall polyvalent, d'un atelier de réparation, d'une aire de lavage et d'un stockage de substances et mélanges classés, situés à L-6661 Born, Um Salzwaasser.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 juin 1999, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine d'échéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la décision.

Conformément à l'article 16, alinéa 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée, le public peut prendre inspection de la décision ministérielle et des plans y afférents à la maison communale à Rosport, 9, Rue Henri Tudor, pendant le délai précité.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le bourgmestre,

Le secrétaire,
contreseing, article 74 de la loi communale